



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de  
l'Environnement

Marseille, le 23 FEV. 2018

Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-74 SANC

**ARRÊTÉ n°2018-74 SANC**  
prescrivant une amende administrative  
prévues par l'article R.554-35 du Code de l'environnement  
à l'encontre de la société Service d'Assainissement de Marseille Métropole

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 décembre 2017 ;

**Vu** le courrier du 2 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'environnement, par lequel la société Service d'Assainissement Marseille Métropole a été informée de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence d'observation de la société d'Assainissement Marseille Métropole en réponse au courrier du 2 novembre 2017 susvisé ;

**Considérant** qu'en ne prévoyant pas, dans le marché des travaux de réparation d'un ouvrage de réseau d'assainissement de Marseille le 16 juin 2017 par l'entreprise SARL ATPRT au 17 rue Denis Magdelon 13009 Marseille, de clauses techniques et financières particulières demandées à l'article R.554-23 III du Code de l'environnement permettant à l'exécutant de travaux d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité d'un réseau de distribution de gaz dont l'incertitude de localisation était trop élevée mais inférieure à 1,5 mètres, la société Service d'Assainissement de Marseille Métropole, maître d'ouvrage des travaux, a commis un manquement vis-à-vis des obligations réglementaires mises à sa charge lors de travaux à proximité d'un ouvrage sensible pour sécurité ;

**Considérant** que la société Service d'Assainissement de Marseille Métropole ne pouvait ignorer les obligations réglementaires mises à sa charge lors de tels travaux ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### Article 1

Une amende administrative d'un montant de 500 € (cinq cents euros) est infligée à la société Service d'Assainissement de Marseille Métropole (numéro de SIRET 31852048300054), sise 35 boulevard du Capitaine Gèze – Parc des Aygaldes Bâtiment B1 – 13014 Marseille, conformément au 4° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement suite à l'infraction correspondant à l'absence, dans le marché des travaux de réparation d'un ouvrage d'assainissement réalisés le 16 juin 2017 par l'entreprise SARL ATPRT au 17 rue Denis Magdelon – 13009 Marseille, de clauses contractuelles appropriées nécessaires en application de l'article R.554-23 III du Code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 € (cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône (DDFIP 13).

### Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un an.

### Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 3 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la société Service Assainissement de Marseille Métropole.

Marseille le, 23 FEV. 2018

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE